ART. 33 N° 125

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 125

présenté par

M. Paul, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Assurance maladie)

ARTICLE 33

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues au deuxième alinéa ne s'appliquent pas lorsque le taux d'évolution ou le volume d'activité d'une prestation d'hospitalisation résulte d'une création ou d'un regroupement d'activités. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le dispositif proposé afin de ne pas pénaliser les créations ou regroupements d'activités qui, par leur nature même, ont automatiquement pour effet de conduire à un dépassement des seuils.